MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/06/2023

PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

N° 2023-049

Le Conseil municipal légalement convoqué le 20/06/2023, s'est réuni le 27/06/2023 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 20
M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, Mme Arlette Bourdelot, M. Sébastien Bouet, Mme Natacha Devriendt El Hayek, Mme Justine Giagnoni, Mme Laure Gibou, M. Sébastien Le Ferrec, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

20 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 9
Mme Sonia Roisin à Mme Katia Robert-Hautemulle
M. Alexandre Bussière à Mme Laure Gibou
Mme Emmanuelle Grèze à Mme Sandrine Boëte
M. Frédérick Baby Marinpouy à M. Gilles Guillaume
Mme Joane Giraudon à M. Jules Thomas
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
Mme Cécile Revoyre à Mme Justine Giagnoni
M.Damien Rousseau à M. Jérôme Cauët

Absent :
Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

Mme Catherine DELAITRE a été désignée Secrétaire de Séance

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230627-DEL2023-049-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

N° 2023-049

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

CONSIDERANT que le télétravail répond à différents enjeux :

Social
Le télétravail répond aux aspirations des agent.e.s. Il contribue à une meilleure qualité de vie au travail et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Il favorise la concentration et l'efficacité. Il contribue à réduire l'absentéisme au travail du fait d'une diminution de la fatigue et du stress inhérents aux transports. Enfin, il contribue à l'amélioration des conditions de travail des personnes en situation de handicap temporaire ou non.

Economique
En limitant les déplacements, le télétravail permet aux agent.e.s d'économiser sur le carburant, l'usure de leur véhicule et de mieux gérer leur temps.

Environnemental
Le télétravail participe d'une démarche de développement durable en réduisant l'impact écologique des transports.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230627-DEL2023-049-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Évolution de la culture managériale
Le télétravail peut concourir à la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail modernisées, comprenant une meilleure définition des objectifs de travail, la mise en place d'indicateurs d'évaluation, un partage régulier sur l'avancée des missions entre responsables hiérarchiques et agent.e.s. Enfin, le télétravail étant fondé sur la confiance et la responsabilisation des agent.e.s, ces dernier.e.s pourront trouver dans cette nouvelle organisation des facteurs de motivation et d'intérêt pour leur travail (autonomie, prise d'initiative, ...).

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er septembre 2023.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette mesure.

- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS

VILLE DE MARCOUSSIS (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230627-DEL2023-049-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023